

Arrêt

n° 64 529 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. AMEYE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 mars 2008 accompagné de votre épouse Madame [A. M.], et vos deux enfants. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, vous auriez été appelé pour effectuer votre service militaire au sein de l'armée arménienne et auriez été affecté dans une caserne militaire russe en territoire arménien. De ce fait, vous auriez acquis la citoyenneté russe.

En 2000, vous auriez décidé de vous installer avec votre épouse en Russie à Samara. N'étant plus citoyen arménien, toute démarche administrative et professionnelle était compliquée voire impossible. Vous auriez travaillé à Samara en tant que joaillier.

Vous déplorerez cependant la situation des personnes d'origine ethnique arménienne en Russie car vous vous et votre famille faisiez régulièrement humiliés et subissiez des contrôles d'identité fréquents.

En mai 2002, vous auriez été agressé à votre domicile par un individu se présentant comme un agent de quartier. Il aurait voulu contrôler votre identité et une bagarre s'en serait suivie. Le même jour au même moment votre femme se serait fait agressée par trois individus en attendant l'ascenseur dans votre immeuble. Vous vous seriez alors réfugiés chez vos beaux-parents.

En février ou en octobre 2005, suite au coup de téléphone d'un ami pour que vous l'accompagniez lors d'une transaction commerciale, vous vous seriez rendu à un arrêt de bus. Votre ami vous aurait alors contacté pour vous annoncer que la transaction n'aurait finalement pas lieu. En rentrant chez vous, tout en parlant au téléphone en arménien avec votre ami, vous auriez été surpris par une personne qui aurait pointé une arme sur vous. Vous auriez réussi à saisir le bras de la personne et vous enfuir.

Le 7 juillet 2007, jour de l'anniversaire de votre fille, alors que vous étiez à bord du bus de votre beau-frère, vous auriez été agressé par des Russes. Ces personnes auraient brisé les vitres du bus et se seraient introduites dans le bus alors qu'il était à l'arrêt. Ils s'en seraient pris aussi à vos enfants et voulant les protéger, quelqu'un aurait coupé le poignet de votre épouse à l'aide d'une bouteille en verre brisée. Vous vous seriez rendu à l'hôpital où votre épouse aurait reçu des points de suture seulement après avoir payé les médecins.

Le 2 février 2008, vers 20h près d'un centre commercial, vous et votre épouse auriez été agressés par quatre individus. Vous auriez réussi à vous enfuir. Le lendemain vous vous seriez rendu au commissariat de police pour déposer une plainte quant à l'agression de la veille mais aussi au sujet de tous les problèmes liés à votre origine ethnique arménienne. Trois jours plus tard deux policiers seraient venus à votre atelier pour vous insulter et menacer de mort votre famille si vous ne retiriez pas votre plainte.

Le 3 mars, les deux mêmes hommes seraient revenus à l'atelier et vous auraient emmené au poste de police ; un colonel de police vous aurait sommé de retirer votre plainte en vous menaçant d'une arme. Mais vous auriez refusé. En sortant du poste de police vous auriez décidé de quitter la Russie.

Vous auriez quitté la Russie le 4 mars 2008 à bord d'un camion en compagnie de votre famille. Vous précisez que vous ne connaissez pas l'itinéraire emprunté pour vous rendre en Europe et que vos passeports internationaux ont été repris par Oleg, votre passeur et ami.

B. Motivation

Force est de constater que divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En effet, je constate tout d'abord que si vous présentez de nombreux documents à l'appui de votre demande d'asile, aucun de ceux-ci ne permettent d'appuyer les faits de persécution que vous dites avoir connus dans votre pays. Vous ne présentez notamment aucune attestation médicale et aucun document de police concernant les problèmes que vous dites avoir vécus.

Par ailleurs, il ressort des documents que vous présentez que vous avez pu obtenir de vos autorités nationales des documents (permis de conduire pour votre épouse le 1er mars 2008 et passeport international pour vous le 22 janvier 2008). Le fait que vous ayez demandé et obtenu ces documents alors que vous dites craindre vos autorités nationales, lesquelles refuseraient de vous protéger et vous auraient menacés ne donne pas de crédit à vos allégations.

En outre, des divergences sont à relever dans vos déclarations et celles de votre épouse.

Vous affirmez avoir été agressé par une personne se présentant comme l'agent de quartier, chez vous en mai 2002 pendant que votre femme se faisait agressée par trois personnes en bas de votre immeuble devant l'ascenseur (pp.8-9). Votre épouse quant à elle dit avoir été agressée par deux individus devant l'ascenseur pendant que vous auriez été agressé par un agent de quartier et un groupe d'individus (p.4). Soumise à vos propos respectifs contradictoires, votre femme maintient sa version des faits précisant que c'était ce que vous lui aviez raconté (p.4).

Ensuite, votre épouse affirme que le 6 juillet 2007 date anniversaire de votre fille, à bord du bus elle aurait été agressée à l'aide d'une bouteille de bière cassée (p.5). Vous présentez les mêmes faits sauf que vous situez l'anniversaire de votre fille le 7 juillet (p.7). De plus votre épouse, dans le questionnaire remis à l'Office des étrangers, parle d'avoir été blessée au bras droit par un couteau et non d'une bouteille (Questionnaire, question 3, point 5). Confrontée à la contradiction, cette dernière maintient la version des faits présentée devant mes services (p.5). Ces divergences minent la crédibilité de vos récits respectifs.

L'ensemble de ces constatations ôte toute crédibilité à vos déclarations. Par conséquent, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une crainte réelle de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (notamment actes de naissances, permis de conduire, acte de mariage, copie des passeports internes, attestation médicale, carte d'assurance et votre carnet militaire) ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité. Les documents Belges que vous avez déposés (dont copies sont versées au dossier administratif) portent sur une proposition de travail et sur les formations que vous avez suivi en Belgique. Il y a cependant pas de lien avec les éléments que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle soutient que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant « la motivation explicite ». Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossible à fournir.

2.3 Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le refus de protection subsidiaire. Elle conclut en insistant sur le fait qu'il existe dans le chef du requérant un réel danger de crainte ou de poursuite tel que prévu par l'article 1^{er} paragraphe A, §2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »)].

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance :

- La copie du passeport du requérant et celui de son épouse ;
- Une lettre de Mme M. Weyn concernant une proposition d'emploi ;
- La description des activités du requérant dans le centre d'asile de Broechem ;
- Une attestation du département de l'enseignement datée du 10 juin 2009 ;
- Une attestation de la Province d'Anvers ;

- Trois certificats du département de l'enseignement datés respectivement du 30 juin 2008, 11 novembre 2008 et du 30 janvier 2009 concernant le suivit de cours de néerlandais par le requérant ;
- Un relevé de points du CVO Technicum Noord- Antwerpen ;
- Deux documents concernant l'inscription aux cours de néerlandais datés du 3 septembre 2009 et du 7 septembre 2009.

3.2 Le Conseil observe que ces documents figurent déjà dans le dossier administratif. Partant, il les prend en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le requérant ne dépose pas suffisamment d'élément de preuves à l'appui de sa demande et que des incohérences et des lacunes relevées dans ses déclarations et celles de son épouse empêchent de tenir les faits allégués pour établis sur la seule base de leur récit.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

4.4 Il estime qu'en l'espèce, les contradictions dénoncées par la partie défenderesse ne sont pas suffisamment significatives pour mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. De manière générale, il observe que le rapport d'audition est trop court pour lui permettre d'apprécier la cohérence, la précision et la spontanéité de ses propos. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication que la brièveté de ce rapport soit imputable à un défaut de collaboration du requérant à l'établissement des faits qui fondent sa demande. Le dossier administratif ne contient en outre aucune information lui permettant d'apprécier la vraisemblance des faits allégués, en particulier au sujet de la présence d'une communauté arménienne à Samara, de la situation éventuelle de cette communauté et des possibilités de protection dont ses membres disposent auprès des autorités russes.

4.5 Enfin, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant et de son épouse ainsi que des documents déposés à l'appui de leur demande, qu'ils ont tous deux acquis la nationalité russe. La partie défenderesse a par conséquent à juste titre examiné leur crainte à l'égard de la Russie. Toutefois, le dossier ne contient aucune information permettant de déterminer s'ils ont conservé en outre leur nationalité arménienne et si dans l'affirmative, il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution à l'égard de l'Arménie. Dans l'hypothèse où un nouvel examen de la demande du requérant et de son épouse devait conduire à conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef à l'égard de la Russie, le Conseil estime également utile de répondre à ces questions.

4.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (08/11557) rendue le 3 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE